



156154 - Lui est permis d'amener sa femme à abandonner son travail?

question

Je viens de me marier sans avoir encore consommé le mariage. Ma femme refuse de quitter son travail pour que nous puissions terminer les formalités du mariage et partir en voyage ensemble..Que faire car je ne veux pas perdre plus de temps avec elle? Puis-je la répudier sans lui donner le reliquat de la dot en la considérant comme en état de désobéissance puisqu'elle refuse de m'obéir et d'abandonner son travail?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Ayant épousé la femme tout en sachant qu'elle travaillait et en acceptant ce statut et en ne formulant pas la condition qu'elle quitte son poste, vous n'avez pas le droit de la forcer à le faire après votre mariage...

On lit dans ar-Rawdh al-mourb'i et son commentaire: **il lui (au mari) est permis de lui (à l'épouse) interdire de travailler sous contrat car cela l'empêche de jouir de ses droits sur elle. Aussi ne pourra -t- elle travailler qu'avec sa permission. Si elle s'est fait engager avant le mariage, elle maintient son engagement.**

Le commentaire ajoute: **l'engagement et le contrat qui le sous-tend s'imposent parce que justes, et le mari ne peut pas y mettre fin puisque les services qui en découlent sont dus en vertu d'un contrat conclu avant le mariage** . Extrait du commentaire sur ar-Rawdh al-mourb'i d'Ibn Quassim (6/444) Voir al-Insaf,8/267.

Cheikh Zachaia al-Ansari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): dit **si une femme libre s'engage en vertu d'un contrat pour allaiter ou offrir un autre service sans la permission de son**



mari, cela ne serait pas autorisé car tout son temps appartient au mari. S'il la lui autorise, elle peut travailler. Si au moment du mariage, la femme était déjà sous contrat, le mari ne pourrait pas s'opposer à son travail car c'est comme si elle obtenait son autorisation pour travailler. Extrait de Asna al-Mataalib,2/409.

Cela étant, le mari n'a pas le droit d'amener l'épouse à quitter le pays où elle avait signé un contrat de travail avant son mariage ou exercé un emploi avec son autorisation.

L'auteur de Minah al-Djalil dit: Il est donné au mari la latitude de voyager avec elle c'est-à-dire une nourrice devant quitter le pays de la nourrisson... si l'époux veut que sa femme l'accompagne alors qu'elle avait signé un contrat de travail avec sa permission, le mari n'aura pas le droit de la faire voyager. Si la signature du contrat n'avait pas été autorisée par le mari, il peut la contraindre à partir, et le contrat sera dissout. Extrait de Minah al-Djalil,7/471.

Etant donné ce qui précède, il vous revient tous les deux de décider de cette affaire; si elle accepte volontiers de partir avec vous, elle aura bien fait. Si elle refuse, vous pouvez chercher un emploi décent dans le lieu de travail et de résidence de votre épouse. Si vous refusez cette solution et voulez la répudier, vous n'aurez pas le droit de revenir sur la dot que vous avez déjà souscrite à son profit. Elle n'est pas en état de désobéissance en persistant à garder son emploi. Ou bien vous la gardez ou bien vous la répudiez, pourvu de lui remettre le reliquat de sa dot.

Nous demandons à Allah de faire en sorte que votre épouse soit en bons termes avec vous et de vous accorder un bon ménage.

Allah le sait mieux.